



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 01 AVR. 2019

Monsieur Jan DEN HOLLANDER
Maison 1
L-6880 Weidig

N/Réf.: 92660 CD/nb

Monsieur,

En réponse à votre requête du 23 janvier 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le déplacement d'un abri existant sur le territoire de la commune de BIWER: section F de WEYDIG, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'abri sera déplacé vers un terrain inscrit au cadastre de la commune de Biber, section F de Weydig, sous le numéro 85/1111, selon les plans soumis avec la demande du 23 janvier 2019.
2. L'abri ne dépassera pas les dimensions de l'abri actuellement en place, c.-à-d. 5,3 m de longueur, 4,2 m de largeur et 2,5 m de hauteur de faite. Les ouvertures gardent les mêmes dimensions et seront placés sur les mêmes emplacements, c.-à-d. deux fenêtres au côté large et la porte au côté étroite de l'abri. Il restera ouvert sur un côté.
3. L'abri sera implanté de façon à assurer une intégration optimale dans le paysage et une protection efficace des animaux contre les intempéries
4. L'ancien recouvrement de la toiture en fibrociment sera enlevé et déposé à une décharge dûment autorisée.
5. Le bardage existant sera éliminé selon les règles de l'art.
6. Les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
7. L'application de toute peinture, l'emploi de matériaux reluisants ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
8. La construction sera entièrement (charpente et bardage) réalisée en bois. Le bardage en bois sera appliqué verticalement. Elle sera ou bien placée sur le sol nu, sans socle en béton ni maçonnerie, ou bien sur une base perméable à l'eau. Les fondations se limiteront à des fondations ponctuelles en béton. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Il sera recouru aux essences suffisamment durables telles le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.

9. La toiture sera réalisée en tôle de couleur gris-ardoise non reluisante.
10. Il sera renoncé à tous travaux de terrassement.
11. L'installation d'eau courante et d'électricité dans l'abri est interdite.
12. La construction servira uniquement comme abri contre les intempéries pour les animaux qui entretiennent la parcelle. Tout changement d'affectation est interdit.
13. La construction ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipée à cette fin.
14. Une haie avec des essences autochtones sera plantée autour des 3 côtés fermés de l'abri. L'emplacement de cette haie sera déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
15. Les nouvelles plantations seront protégées contre la dent du bétail
16. En cas de reprise moindre, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.
17. L'ensemble des arbres, arbustes et haies existants sur la pâture sera protégé contre la dent du bétail selon les règles de l'art. Ces mesures de protection seront réalisées dans le délai de trois mois à compter de la date de la présente.
18. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
19. Le préposé de la nature et des forêts (M. Daniel Steichen, tél : 621 202 157) sera averti avant le commencement des travaux.
20. En cas de mort ou d'aliénation des chevaux, la construction sera enlevée et les fonds seront remis dans leur pristin état.

Le cas échéant, l'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que le contrat de bail de la parcelle concernée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de BIWER

